

ARRETE N° 2005 - 541 /MS/SG/DGPML/DPM

Portant Autorisation de Mise sur le Marché  
de Consommables Médicaux- stériles .

**LE MINISTRE DE LA SANTE,**

- VU la Constitution ;
- VU le Décret N°2002-204/PRES du 06 Juin 2002 portant nomination du Premier Ministre ;
- VU le Décret N°2005-464/PRES/PM du 5 Septembre 2005 portant remaniement du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-255/PRES/PM du 18 juillet 2002, portant attributions des membres du Gouvernement du Burkina Faso ;
- VU le Décret N°2002-464/PRES/PM/MS du 28 octobre 2002, portant organisation du Ministère de la Santé ;
- VU le Décret N°457/PRES/PM/MS du 03 octobre 2000, portant conditions d'exercice privé des professions de Santé ;
- VU le Décret N°97-049/PRES/PM/MS du 05 février 1997, portant Code de Déontologie des Pharmaciens du Burkina Faso ;
- VU la Loi N°23/94/ADP du 19 Mai 1994 portant code de la santé publique ;
- VU le Décret N°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 portant nomenclature nationale des spécialités pharmaceutiques et médicaments génériques autorisés au Burkina Faso ;
- VU le Décret N°92-128 /SAN-AS-F du 20 Mai 1992 portant institution d'une liste nationale des médicaments essentiels et d'un formulaire national des médicaments essentiels ;
- VU l'Arrêté N°92-0064 /SASF/ SG/DGSP/DSPH du 29 Octobre 1992 portant application du Décret n°2003-382 /PRES/PM/MCPEA/MFB/MS du 31 juillet 2003 ;
- VU la demande d'enregistrement des Laboratoires **MEDIMAT** ;
- Sur proposition de la **Commission Technique d'Enregistrement du Médicament**, en sa séance du **15 décembre 2005** ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1** : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée aux consommables médicaux stériles désignés ci-après, des laboratoires **MEDIMAT (Belgique)**, conformément aux dispositions du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée au consommable médicaux stériles **NYLAMID fil de sutures non résorbables stériles noires 38mm / 75cm B/12**, et enregistrée sous le numéro **N 008 03 12 / 05**.

**ARTICLE 3** : Ladite spécialité pharmaceutique répond aux principaux constituants suivants :

**CHAINES DE POLYMERE ALYPHATIQUE, NYLON 6 et NYLON 6.6**

**ARTICLE 4** : : L'Autorisation de Mise sur le Marché est accordée au consommable médicaux stériles **POPGAL fil de sutures résorbables stériles violet D&C 38mm/75cm B/12**, et enregistrée sous le numéro **N 009 03 12/ 05**.

**ARTICLE 5** : Ladite spécialité pharmaceutique répond aux principaux constituants suivants :

**HOMOPOLYMERE DE GLYCOLIDE .....100%**

**ARTICLE 6** : Cette autorisation est valable pour une période de cinq (05) ans, à compter de la date de signature du présent Arrêté.

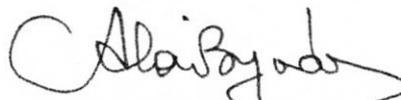
**ARTICLE 7** : La présentation, la formulation et les indications des produits concernés devront être conformes à celles fournies dans le dossier d'enregistrement. Tout changement dans les éléments sus - cités rend caduc le présent Arrêté.

**ARTICLE 8**: Le Secrétaire Général du Ministère de la Santé, l'Inspecteur Général des Services de Santé, le Directeur Général de la Pharmacie, du Médicament et des Laboratoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Arrêté qui sera publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 29 DEC 2005

**AMPLIATIONS:**

- 1 J.O.
- 1 SG/Mini. Santé
- 1 IGSS
- 1 Laboratoire intéressé
- 1 Direction générale de COPHADIS
- 1 Direction générale de DPBF (Ex- SOCOPHARM)
- 1 Direction générale de FASO GALIEN
- 1 Direction générale de LABOREX
- 1 Direction générale de PHARMA PLUS
- 1 Ordre National des Pharmaciens du Burkina
- 1 Archives/chrono.



**Bédouma Alain YODA**  
Commandeur de l'Ordre National